



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

**Arrêtés reçus le 7
février 2024**

SOMMAIRE

DDFIP

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Préfecture – Cabinet du Préfet, direction des sécurités

Arrêté CAB/PPA n°50 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024

Direction interdépartementale des routes de l'Est

Arrêté n°2024/Dir-Est/DIR/SG/BCAG/57-01 portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté 2024-DDPP N°040 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Manon Brach

Direction départementale des territoires

Arrêté 2024-DDT/SABE/EAU-N°12 réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

SGCD/SIL

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

Contact : sgc-imprimerie@moselle.gouv.fr

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 12
du 06 FEV. 2024

réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des ministres de l'Union Européenne du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n° 2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-DDT/SABE/EAU – N° 9 du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 8 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle du 13 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre, du 7 décembre 2023 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 décembre 2023 au 15 janvier 2024 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Considérant nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

Considérant nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle, suite à la parution du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Considérant nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle pour l'année 2024, conformément aux diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pratique de la pêche en eau douce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément aux dispositions de l'article L.431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
o stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
o stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau
Sandre	
Black-bass	
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 :**Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Black-bass	
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre
Truites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R.436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci- dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le préfet. Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Article 5 : Tailles minimales des poissons et des grenouilles

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Omble (Saumon de Fontaine)	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) :<ul style="list-style-type: none">- La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de Hermelange et Imling),- la Bièvre- la Zorn,- la Mossig,- le Mosselbach,- le Nessel,- la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud,- l'Ischbach,- le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach,- le Falkensteinerbach.- le Schwarzbach• 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie• 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie
Sandre	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie
Ombre commun	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	<ul style="list-style-type: none">• 8 centimètres*

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque.

Article 6 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (y compris ombre commun et corégone) est limité à 6 (six) par pêcheur et par jour, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories piscicoles.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 9 : **Commercialisation et consommation**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 : **Conditions de transport du poisson**

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 11 : **Réserve de pêche**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Article 12 : **Etangs-réservoirs**

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) adjudicataires,
- de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cependant, les prescriptions du présent arrêté se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés.

Article 13 : **Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du code de l'environnement.

Article 14 : **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Article 15 : **Abrogation des précédents arrêtés**

L'arrêté préfectoral N° 2023-DDT/SABE/EAU – N° 9 du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Publicité – Information des tiers

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

06 FEV. 2024

Pour le préfet
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

AVIS ANNUEL – PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2024

Dispositions réglementaires prises en application du code de l'environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU/N° 12 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

OUVERTURE GÉNÉRALE
Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
du 09 mars au 15 septembre 2024
Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après (les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture):

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	TAILLE MINIMUM ⁽¹⁾	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 09 mars au 15 septembre	
Truite arc-en-ciel	20 ⁽²⁾ ou 23 cm	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	30 cm	Du 18 mai au 15 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
Brochet	60 cm (2 ^{ème} catégorie) 50 cm (1 ^{ère} catégorie)	Du 09 mars au 15 septembre Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier (Brochet, Sandre et Black-bass), et : - du 27 avril au 31 décembre (Brochet et Black-bass), - du 25 mai au 31 décembre (Sandre uniquement)
Black-bass	30 cm		
Sandre	50 cm		
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	/	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisse à pattes grêles	/	Du 27 juillet au 05 août	
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	Du 09 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles verte et rousse	8 cm ⁽³⁾	Du 15 juillet au 15 septembre	
Autres espèces de grenouilles	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Saumon atlantique	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Anguille européenne	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	/	PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	

- (1) Ces poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimum indiquée.
- (2) Taille minimum fixée à 20 cm dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nessel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spietersbach, Saumuhl bach, Muhlgraben, Klapparbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents.
- (3) La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

Pour extrait,
Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- D'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- De six balances (le diamètre ou la diagonale de la balance ne doit pas dépasser 30 cm au plus), destinées à la capture des écrevisses,
- D'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont l'espacement minimum des mailles est de dix millimètres.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, les espèces protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture ainsi que l'anguille, sa chair et la civelle. Il est également interdit d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurs susceptibles de capturer ce carnassier de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou au manié avec un ver de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, de sandre ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Pour les parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est en outre interdit en tout temps de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de deuxième catégorie piscicole.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun) capturés est limité à six par jour et par pêcheur en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie du département.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2011. Il concerne: les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) ainsi que les espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600 grammes pêchées dans la rivière Moselle, certains de ses affluents et le Canal des Mines de Fer de Moselle ainsi que les espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.

NOTA: il existe une réglementation propre aux étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs annexes. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs, auprès: des AAPPMA adjudicataires, de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des mairies des communes concernées, ainsi qu'auprès de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre. Cependant, les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU-N° 12 précité se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont également applicables aux étangs-réservoirs et étangs annexes sus-mentionnés. Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales, consultables à la préfecture de la Moselle (DDT), dans les mairies des communes concernées, et à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Arrêté Cab/PPA n° **50**
du - 7 FEV. 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 février 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion de la démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 à 11h est programmée l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet implantée sur la commune de Saint-Avold ; qu'au vu des dimensions de l'ouvrage à démolir et de l'impact sur le voisinage des retombées de matériaux, ainsi que de l'utilisation d'explosifs, les conditions de mise en sécurité des alentours de l'opération ont conduit à la définition autour de l'ouvrage d'une zone de sécurité d'un diamètre de 352 mètres par l'entreprise en charge de la démolition ;

Considérant que le caractère exceptionnel et spectaculaire d'une telle opération justifie des conditions limitées d'accès du public à l'événement afin qu'il assiste au foudroyage en sécurité et dans de bonnes conditions ; que l'organisation prévoit la mise en place de trois sites vers lesquels sont orientés et concentrés le public, les usagers habituels empruntant les déviations mises en place à cet effet ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes et empêcher les intrusions de personnes dans la zone de sécurité précitée, l'action des forces de l'ordre mobilisées au sol doit être renforcée par la surveillance des zones, notamment boisées, à proximité immédiate du site ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, les lieux ne comportant pas de caméras de surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméras aéroportées sur toute la journée du 11 février 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à une zone délimitée par l'autoroute A4 au sud, la RD 72 à l'ouest, la RD 26 au nord et la société Altuglas à l'est ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées et du caractère exceptionnel quant à l'ampleur de l'événement prévu, la demande est proportionnée aux buts poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les panneaux d'information du public des communes de Saint-Avold et Carling ainsi que sur le site internet de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur trois drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre l'opération de démolition par foudroyage de la tour aéroréfrigérante dite TAR 5 de la centrale Emile Huchet à Saint-Avold le dimanche 11 février 2024.

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 11 février 2024. Le secteur concerné est délimité par le cadre rouge figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place chacune sur les drones suivants :

- Mavic 2 enterprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Mavic 3T n° de série 1581F5FJD237E00D9Y69,
- Mavic 3T n° de série 1581F5FJD236G00DL1S5.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Saint-Avold et Carling, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten mark that resembles a large 'L' or a similar symbol.

Laurent Touvet





**Arrêté 2024 - DDPP N° 040
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Manon Brach**

Du 2 février 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-02 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Sophie-Jordane Vincent, Directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim ;
- VU** la demande présentée par le Dr Manon Brach, domiciliée administrativement 57970 Yutz ;
- VU** que le Dr Manon Brach remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Manon Brach, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 57970 Yutz.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

- Article 3 :** Dr Manon Brach s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 :** Dr Manon Brach pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 2 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la protection des populations
par intérim



Sophie-Jordane Vincent

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Centre Départemental des Impôts Foncier (C.D.I.F.)
de METZ**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Abroge les délégations précédemment accordées

La responsable du centre départemental des impôts fonciers (ayant son siège à Metz) par **décision du Directeur en date du 8/08/2023** ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur RICHARD Fabrice**, Inspecteur **en poste à METZ**, en sa qualité de **premier** adjoint au responsable du Centre Départemental des Impôts Fonciers ayant son siège à Metz, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur THRONION Franck**, Inspecteur en poste à **SARREBOURG**, en sa qualité de **deuxième** adjoint au responsable du Centre Départemental des Impôts Fonciers ayant son siège à Metz, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspectrices désignées ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
Madame PREAUBERT Maeva	/
Madame DOUVIER Delphine	/

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom
- Monsieur DOLLE Christian	- Madame FRANTZ Elodie	- Monsieur WENGER Jean-Philippe
- Monsieur GUIRONNET Jean	- Madame BADO Virginie	- Madame LEROY Véronique
- Monsieur ELWAHBI Kalid	- Monsieur CRESSONNIER Régis	- Madame CHATEAUX Annick
- Monsieur DECKER Georges	- Monsieur STOURM Jean-Cyrille	- Monsieur RONDEAU Laurent
- Madame FUHRMANN Carole	- Monsieur ROLAND Benoit	
- Madame SCHITTER Cathy	- Madame KLAG Colette	
- Madame METZ-SAUZE Sylvie		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
- Madame IGHILAMEUR Morgane	- Madame BORDONNE Laurence
- Madame JULUS Cécilia	- Madame HUBER-MANGIN Alexandra
- Monsieur LORRAIN Rémi	- Madame PRIM Cécile
- Monsieur BERNARDO Patrick	- Madame VIARD Marie-Claude
- Monsieur DUCOFFE David	- Monsieur MERCIER Jonathan

2°) Les délégations ci-dessus accordées sont étendues au ressort territorial de l'ensemble du département depuis le 1^{er} septembre 2018.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Moselle.

A Metz, le 30/01/2024



Madame Sandrine PERIAUX
Inspectrice divisionnaire hors classe

Responsable du **C**entre **D**épartemental des Impôts
Foncier de METZ et de l'antenne de Sarrebourg



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-01 du 1er février 2024

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature DCL n°2023-17 du 02 mai 2023 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisée par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005*)
- A2 :** *Non délégué*
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Non délégué*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*
- A10 :** *Non délégué*
- A11 :** *Non délégué*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Poste vacant	Adjoint chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** *Non délégué*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** *Non délégué*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** *Non délégué (compétence du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x					x			
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x					x			
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x					x			
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x					x			
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz		x		x			x						
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

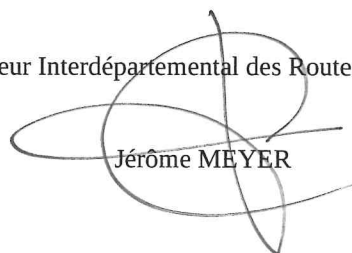
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-05 du 10 novembre 2023** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

